

**CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL LOCALE**

**SECTEUR PRINCIPAL
DE LA
CONSTRUCTION**

POUR LE
CANTON DE GENEVE

2008-2011

(CCT 2008)

(Complément à la CN 08)

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **RELATION ENTRE LA CCT 2008 ET LA CN 08**

En général : la convention collective de travail locale pour le canton de Genève (ci-après CCT 2008) complète la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (ci-après CN 08) et fait partie intégrante de la CN 08.

Article 2 **CHAMP D'APPLICATION DE LA CCT**

1. **Champ d'application du point de vue territorial** : le champ d'application de la CCT 2008 s'étend à toute activité exercée sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.
2. **Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise** : le champ d'application du point de vue du genre d'entreprise et d'activité s'aligne sur celui de l'art. 2 CN 08 ainsi que sur son annexe 7 à l'exclusion des entreprises de charpente et d'étanchéité.

En outre, la CCT 2008 s'applique à toute personne occupant des travailleurs à des activités prévues à l'art. 2 CN 08 ainsi qu'à l'art. 2 de son annexe 7.

3. **Champ d'application du point de vue du personnel** : le champ d'application du point de vue du personnel s'aligne sur celui de l'article 3 CN 08.
4. Pour autant qu'il existe au sens de l'art. 2 CN 08 (champ d'application) une convention collective de travail étendue entrant en concurrence avec la CN 08, les parties contractantes de la CCT 2008 chercheront à passer avec les parties contractantes de l'autre convention collective de travail, une convention de délimitation.

Article 3 **CONTRAT D'ADHÉSION**

1. **En général** : les parties contractantes s'efforcent, en collaboration avec la Commission paritaire genevoise du Gros œuvre (ci-après CPGO), d'obtenir que la présente CCT 2008 soit également signée et respectée par des organisations locales dont les membres déploient une activité selon art. 2 CCT 2008. Il en va de même pour les entreprises et travailleurs sans affiliation (art. 356b CO).
2. **Contrats d'adhésion** : les contrats d'adhésion d'organisations tierces et entreprises non affiliées doivent être passés sous forme écrite et approuvés par les parties contractantes (voir modèle en fin de l'art.4).
3. **Renouvellement de la CCT 2008** : au cas où la CCT 2008 et/ou la CN 08 sont renouvelées, ce renouvellement est valable pour toutes les organisations tierces et entreprises soumises jusqu'à ce moment à la CCT 2008.

1. *Une entreprise soumise à la CN 08 et à la CCT 2008 ne peut employer du personnel ou confier des travaux entrant dans le champ d'application de la CCT 2008 qu'à une entreprise liée à la CN 08 et à la CCT 2008 comme membre d'une organisation patronale contractante ou soumise à ces conventions au sens de l'art. 356b CO. Elle doit obtenir de l'entreprise bailleresse de services (entreprise sous-traitante ou de travail intérimaire) l'assurance qu'elle en respecte intégralement les dispositions.*
2. *Si tel n'est pas le cas, l'entreprise, avant de conclure un contrat de sous-traitance ou de services, fait signer à l'entreprise bailleresse de services une déclaration de soumission à la CCT 2008 selon l'art. 356b CO au nom des parties contractantes.*

Le texte de cette déclaration de soumission figure à la fin du présent article.

Un exemplaire original doit être envoyé sans délai pour approbation à la CPGO.

La CPGO tient à jour un registre des entreprises soumises au sens de l'art. 356b CO.

3. *L'entreprise qui omet de communiquer à la CPGO la déclaration de soumission est passible d'une amende conventionnelle de Fr. 5'000.00 au plus. Ce montant peut être doublé en cas de récidive.*
4. *L'entreprise qui emploie du personnel ou confie des travaux entrant dans le champ d'application de la CCT 2008 à une entreprise bailleresse de services, entreprise sous-traitante ou de travail intérimaire qui n'est pas liée à la CN 08 et à la CCT 2008 comme membre d'une organisation patronale contractante ou soumise à ces conventions au sens de l'art. 356b CO, est passible d'une amende conventionnelle de Fr. 100'000.00 au plus. Ce montant peut être doublé en cas de récidive.*

De plus, lorsque la dite entreprise bailleresse de services ne respecte pas les dispositions conventionnelles en matière de prestations, l'amende est augmentée de la différence entre les prestations conventionnelles et celles versées aux travailleurs par l'entreprise bailleresse de services ou tout autre entreprise qu'elle s'est substituée.

5. *L'entreprise qui emploie du personnel ou confie des travaux à une entreprise bailleresse de services ayant commis une infraction à la CCT 2008 peut également être amendée lorsqu'elle néglige son devoir de surveillance vis-à-vis de cette dernière.*
6. *Lorsqu'un sous-traitant a commis une infraction à la CCT 2008 et qu'il ne peut pas être retrouvé, indépendamment de l'existence d'une déclaration de soumission, l'amende conventionnelle encourue est mise à charge de l'entreprise donneuse d'ordres.*

Déclaration de soumission

1. Entreprises évoluant dans le Secteur principal de la Construction (Gros œuvre)

a) *Par la présente, l'entreprise sous-traitante ou de travail intérimaire*

.....
déclare se soumettre aux conventions collectives nationale (CN 08) et locale (CCT 2008) du Secteur principal de la Construction (Gros œuvre) au sens de l'article 356b CO.

b) *L'entreprise (adjudicatrice)*

.....
accepte cette déclaration de soumission au nom des parties contractantes.

2. Entreprise évoluant dans un secteur AUTRE que celui du Secteur principal de la Construction (Gros œuvre).

Par la présente, l'entreprise sous-traitante ou de travail intérimaire

.....
déclare se soumettre à la Convention collective applicable à son secteur, désignée ci-dessous :

3. L'entreprise sous-traitante ou de travail intérimaire désignée sous points 1. ou 2. s'engage à appliquer la Convention collective dont elle répond à tous ses travailleurs, syndiqués ou non.

Elle s'engage à se soumettre aux procédures de contrôle prévues par la convention collective applicable.

Si elle confie, à son tour, des travaux à une entreprise sous-traitante (sous-sous-traitance) ou de travail intérimaire, elle doit respecter les mêmes obligations que tout autre entreprise soumise à la convention collective applicable.

Genève, le

*Timbre et signature
de l'entreprise sous-traitante*

ou de travail intérimaire

Article 5 APPLICATION DE LA CONVENTION (APPLICATION EN COMMUN)

Les parties contractantes de la CCT 2008 sont compétentes pour l'application tant de la CN 08 que de la CCT 2008, de même que pour la conciliation en cas de divergences d'opinions ou de différends sur le territoire de la convention (art. 75 al. 1 en relation avec l'art. 76 al. 2 CN 08).

Article 6 COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE (CPGO)

En application de l'art. 76 CN 08, il est institué une Commission paritaire professionnelle (CPP) sous la forme juridique d'une association qui prend le nom de CPGO pour Genève.

Les compétences de la CPGO sont mentionnées à l'art. 7.

Article 7 COMPETENCES ET TÂCHES DE LA CPGO (Art. 76 CN 08)

1. La CPGO est chargée de faire appliquer les *dispositions de la CN 08* et de la CCT 2008 ainsi que de leurs annexes et conventions complémentaires par les employeurs et les travailleurs soumis à ces conventions, au sens de l'art. 357b CO (exécution commune) *selon les dispositions de l'art. 76.3 CN 08* et est habilitée, dans le cadre de ses compétences, à agir devant toute instance compétente.

2. La CPGO a la compétence de prendre la décision de subordonner une entreprise ou partie d'entreprise à la présente CCT 2008 si son activité entre dans son champ d'application.

Cette disposition s'applique à toute entreprise exerçant une activité entrant dans le champ d'application de la CCT 2008, en dérogation de l'art. 76.5 CN 08.

3. *La CPGO rend une décision concernant les différends collectifs qui lui sont soumis.*

4. *La CPGO décide de l'interprétation de la présente CCT 2008 à la demande de l'une des parties signataires.*

5. La CPGO établit le calendrier de référence pour la durée du travail (art.11 al. 6) et arrête les dates du pont de fin d'année (art.12 al. 2).

6. La CPGO exécute des contrôles dans les entreprises soumises à la présente convention et/ou sur les chantiers, afin de veiller à son application et prononce des amendes conventionnelles, sur la base du barème annexé à la présente convention et la mise en charge des frais de contrôle.

Pour ce faire, elle peut :

- a) Exiger des employeurs la communication des fiches salariales des travailleurs soumis à la CN 08 et à la présente CCT 2008 ainsi que le contrat de base de l'institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) applicable à ses travailleurs.

- b) Exiger la fourniture d'attestations relatives au paiement des charges sociales.
 - c) Procéder à des contrôles comptables auprès des employeurs.
7. *De même, la CPGO est compétente pour solliciter aux caisses de compensation des organisations patronales signataires tout renseignement utile au contrôle de la perception des cotisations et au versement des prestations dues aux salariés, en vertu de la CCT 2008 et des lois fédérales et cantonales.*
 8. La CPGO établit un règlement définissant l'encaissement et l'utilisation de la contribution professionnelle. Elle administre et gère cette contribution avec un budget et un compte d'exercice annuel.
 9. La CPGO procède au recouvrement de la contribution professionnelle.
 10. La CPGO a compétence pour agir contre les employeurs et les travailleurs liés en vue de l'exécution de contrôles et en paiement de peines conventionnelles.
 11. *La CPGO est compétente pour agir devant les tribunaux en vue de faire constater une violation de ses obligations par un employeur ou un travailleur, en tant qu'il s'agit de la conclusion, de l'objet et de la fin des contrats individuels de travail, notamment la durée du travail et la rémunération ainsi que du travail au noir.*
 12. S'il s'avère que des dispositions contractuelles ont été violées, la CPGO est habilitée à recouvrer, auprès des employeurs en faute, les montants dus aux travailleurs et non-payés, pour autant que ces derniers lui ait donné procuration.
 13. *La CPGO a les compétences pour agir en paiement de cotisations à des institutions créées par la CCT 2008 ou à l'exécution de dispositions concernant la représentation des travailleurs dans l'entreprise et le maintien de la paix du travail.*
 14. *La CPGO peut agir contre les employeurs et les travailleurs devant la Chambre des relations collectives du travail (CRCT) ou devant le tribunal arbitral institué par la CCT 2008.*
 15. La CPGO peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des tiers mandatés par elle.

Article 8

TRIBUNAL ARBITRAL (Art. 77 CN 08)

1. **Désignation du tribunal arbitral** : les parties contractantes de la CCT 2008 disposent d'un tribunal arbitral désigné pour leur territoire contractuel. Ce dernier se compose d'un juriste au bénéfice de connaissances spécifiques touchant le droit du travail, en qualité de président ; il est désigné en commun par les parties contractantes ; chacune des deux parties contractantes désigne également deux arbitres qualifiés. Si une entente sur le président n'est pas possible dans un délai de 30 jours à partir de la demande d'une partie contractante, ce dernier est désigné, dans les deux mois, par la CPGO. Les membres du Tribunal arbitral sont extérieurs à la CPGO.

2. **Compétences pratiques** : le tribunal arbitral local a la compétence pratique pour :
 - a) trancher en cas de divergences d'opinion ou en cas de litiges entre les parties contractantes, là où la CPGO ne trouve pas d'entente ;
 - b) trancher en cas de recours contre les décisions de la CPGO à l'encontre des employeurs et des travailleurs en cause. Les employeurs, respectivement les travailleurs concernés qui ne sont pas membres des parties contractants de la CCT 2008 doivent reconnaître par écrit le tribunal arbitral ;
 - c) traiter les plaintes de la CPGO contre les employeurs et les travailleurs en cause.
3. **Procédure du tribunal arbitral** : la procédure devant le tribunal arbitral se base sur le code de procédure civile du canton de Genève ; le lieu du chantier est réputé for juridique.

Article 9

PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les divergences d'opinion ou les conflits doivent être traités immédiatement par la CPGO.
2. Si la CPGO n'obtient pas de conciliation, il peut être fait un recours en commun ou chacun de son côté au tribunal arbitral au moyen d'une plainte. La compétence pratique est déterminée par l'art. 8 al. 2.
3. Les jugements du tribunal arbitral sont définitifs et sans appel sous réserve d'un recours en nullité, respectivement d'une plainte au sens du droit cantonal.
4. Toute polémique devant l'opinion publique concernant le déroulement et les objets des pourparlers doit être évitée pendant la durée de la procédure engagée devant la CPGO ou le tribunal arbitral. Une information objective des membres est autorisée.
5. La CPGO et le tribunal arbitral sont compétents pour les questions et différends relatifs à l'interprétation et l'application de dispositions conventionnelles en vigueur. Ils ne sont pas compétents pour introduire de nouveaux droits ; compétence réservée uniquement aux parties contractantes de la CCT 2008.

Article 10

SANCTIONS

1. Si la CPGO constate que des dispositions contractuelles ont été violées, elle doit sommer la partie fautive de remplir immédiatement ses obligations.
2. la CPGO est autorisée :
 - a) à prononcer un avertissement
 - b) à infliger une peine conventionnelle jusqu'à 50 000 F ; dans le cas où le travailleur aurait été privé d'une prestation pécuniaire à laquelle il avait droit, la peine peut s'élever jusqu'au montant des prestations dues ;

- c) à mettre à la charge de la partie fautive les frais de procédures et les frais annexes ;
 - d) à prononcer les sanctions prévues à l'*art. 70 CN 08* (interdiction du "travail au noir").
3. Les frais de contrôle et de procédure sont facturés aux employeurs et/ou travailleurs ayant violés des dispositions de la CCT 2008. Lorsqu'aucune violation n'est constatée, mais que des employeurs et/ou travailleurs ont fourni une occasion nécessitant un contrôle et/ou une procédure, il en ira de même.
4. La peine conventionnelle doit être fixée de telle manière à dissuader l'employeur ou le travailleur fautif de transgresser à l'avenir la CCT 2008. Le montant de la peine conventionnelle se détermine en tenant compte de manière cumulative de toutes les circonstances selon les critères suivants, tels que :
- a) montant de la prestation pécuniaire dont le travailleur a été privé par l'employeur au sens du ch. 2 let. b du présent article ;
 - b) violation en ce qui concerne des prestations conventionnelles en nature ;
 - c) violation unique ou répétée (récidive incluse) ainsi que la gravité de la violation de dispositions conventionnelles ;
 - d) grandeur de l'entreprise ;
 - e) prise en compte du fait si le travailleur ou l'employeur fautif qui a été mis en demeure a déjà rempli entièrement ou partiellement ses obligations ;
 - f) prise en compte du fait qu'un travailleur fait valoir ses droits individuels contre un employeur fautif, ou s'il faut compter, qu'il le fasse dans un avenir proche.
5. Une peine conventionnelle doit être payée dans les 30 jours à la CPGO. La CPGO utilise le montant pour l'application et la réalisation de la CCT 2008.

B. DISPOSITIONS NORMATIVES

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DUREE DU TRAVAIL

Article 11 TEMPS DE TRAVAIL

1. *Durée annuelle du temps de travail* : conformément à l'art. 24 CN 08, la durée annuelle du temps de travail pour le territoire de la CCT 2008 est de 2'112 heures par année civile.
2. *Durée hebdomadaire du temps de travail et travail par équipes* : conformément à l'art. 25 CN 08.
3. *Heures supplémentaires* : conformément à l'art. 26 CN 08.
4. *Jours chômés* : conformément à l'art. 27 CN 08.
5. *Réduction d'horaire* : conformément à l'art. 28 CN 08.
6. *Calendrier de référence pour la durée du travail* : en application de l'art. 25 CN 08, la CPGO établit le calendrier de référence pour l'exercice suivant pour le territoire de la CCT 2008 au plus tard au mois de novembre de chaque année.
7. **Pause** : Une pause obligatoire de travail de 15 minutes est accordée dans la matinée toute l'année. Elle ne compte pas dans le temps de travail effectif. Elle est payée au tarif ordinaire. Le travailleur n'est pas autorisé à quitter le chantier durant ce laps de temps.

La durée annuelle des pauses est prise en compte pour l'établissement du calendrier de référence de la CPGO ou celui de l'entreprise ; cette durée annuelle des pauses est également prise en compte pour la mensualisation des salaires horaires.

Article 12 DÉROGATIONS

1. Pour faire face aux nécessités d'exploitation de l'entreprise, des dérogations à l'horaire découlant du calendrier de la durée du travail sont admises. L'entreprise doit les porter à la connaissance de la CPGO au moins 24 heures avant le début du travail.
2. La CPGO a la faculté d'établir des directives pour la nécessité du travail du samedi.
3. Demeurent réservées les compétences de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

4. Toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à un supplément en espèces d'au moins 25 %. D'éventuels suppléments plus élevés fixés par contrat demeurent réservés.

Article 13 VACANCES (Art. 34, 35, 36 et 37 CN 08)

Les dispositions des art. 34, 35, 36 et 37 CN 08 s'appliquent avec les dérogations suivantes :

1. La réglementation du droit aux vacances pour les travailleurs jusqu'à 20 ans ou dès 50 ans est appliquée l'année pendant laquelle ils atteignent cet âge.

2. Pont de fin d'année

Une période de 5 jours de vacances (pont de fin d'année) est imputée sur le droit aux vacances. Elle s'ajoute aux jours fériés conventionnels de fin d'année ou éventuels jours compensés, selon le tableau établi par la CPGO.

Pendant la période ainsi définie, toutes les entreprises sont fermées.

Le travailleur ainsi empêché de travailler et qui n'a pas droit aux indemnités de vacances correspondantes, ou qui n'a droit qu'à une partie de ces dernières, ne peut prétendre à aucun dédommagement pour les heures non travaillées de ce fait.

3. Trois semaines de vacances consécutives au moins sont accordées aux travailleurs qui le demandent.

4. Paiement des vacances (annexe 8 CN 08)

Le salaire de vacances est mentionné sur chaque décompte de paie. Le montant est versé au moment de la prise effective des vacances.

Article 14 JOURS FÉRIÉS DONNANT DROIT A UNE INDEMNITÉ (Art. 38 CN 08)

1. Les travailleurs ont droit à une indemnité pour la perte de salaire pour 9 des 10 jours fériés suivants :

1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne genevois, Noël et le 31 Décembre.

Le 1er mai et les vendredis de l'Ascension et du Jeûne Genevois sont des jours chômés et compensés.

A l'exception du 1er août, lorsqu'un jour férié indemnisable coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est remplacé par un autre jour de congé indemnisé. Le paiement des jours fériés se fait à la fin du mois correspondant.

Pour les travailleurs employés par une entreprise de travail temporaire, la perte de salaire résultant de l'arrêt de travail durant les jours fériés est compensée par une indemnité de 3,5 % du salaire brut alloué laquelle est payable à chaque période de paie.

2. Fermeture générale des chantiers

Les chantiers et ateliers sont fermés le samedi et le dimanche, durant le pont de fin d'année, les jours fériés ainsi que le 1er mai et les vendredis de l'Ascension et du Jeûne Genevois.

Article 15 SALAIRES MINIMAUX (SALAIRES DE BASE) (Art. 41 CN 08)

Rémunération :

1. Le salaire horaire minimum auquel a droit le travailleur correspond à l'art. 41 CN 08 et à son annexe 9.
2. Mensualisation : pour tenir compte de la pause payée (art. 11 al. 7) de la CCT 2008, le taux de conversion applicable est de 180.75 à multiplier avec le salaire horaire selon CN 08.
3. Les machinistes I (conducteurs de petites machines, conducteurs d'engins de terrassement jusqu'à 6 tonnes, conducteurs de grues légères) au salaire minimal B, majoré de 5 % (classe B1), quelle que soit leur activité.
4. Les machinistes II (conducteurs d'engins de terrassement dès 6 tonnes, chauffeurs) sont intégrés au salaire minimal de la classe A.
5. Les grutiers, au bénéfice d'une formation de grutier réussie ou d'un diplôme équivalent, sont intégrés dans la classe "Q".

Les autres dispositions concernant la rémunération des travailleurs sont régies par les art. 42 et suivants de la CN 08.

Article 16 INDEMNITÉS PROFESSIONNELLES

1. Travail dans l'eau ou dans la vase.

En complément de l'art. 57 CN 08, il est précisé les suppléments de salaire suivants en fonction du degré d'inconvénient :

Bottes allant jusqu'aux genoux :	20% (salaire de réf. classe B)
Bottes allant jusqu'aux hanches :	35% (salaire de réf. classe B)
Bottes pour travail dans l'eau (cuissardes) :	50% (salaire de réf. classe B)

2. Remboursement des frais de déplacement, indemnités journalières pour le repas de midi et frais professionnels.

L'indemnité de repas de Fr. 12.-, fixée par la CN 08, est incluse dans l'indemnité professionnelle journalière.

Sur tout le territoire du canton de Genève, un régime unifié est applicable.

2.1. Indemnité professionnelle totale	Fr. 21.60
2.2. Indemnité professionnelle sans déplacement, dans le cas où l'employeur organise le transport du travailleur du domicile jusqu'au chantier ou lieu de travail	Fr. 18.85

- 2.3. Indemnité professionnelle sans repas,
au cas où le travailleur choisit de rentrer à son domicile
pour le repas, l'indemnité de repas n'est pas due Fr. 9.60

A l'extérieur du territoire du canton de Genève, le régime unifié suivant s'applique :

- 2.4 Pour les travailleurs occupés en dehors du canton, l'indemnité selon l'art. 16 al. 2.1 est due (Fr. 21.60).

2.5 Le temps de déplacement pour les allers et retours du lieu de rassemblement au chantier ne fait pas partie de la durée annuelle du travail. Il doit être indemnisé au salaire de base individuel pour la partie qui dépasse 30 minutes par jour. A défaut d'un lieu de rassemblement, le temps est compté depuis la frontière cantonale.

2.6 L'entreprise qui engage des travailleurs temporaires veillera à convenir avec eux le même lieu de rassemblement que celui convenu pour le personnel fixe.

3. Utilisation d'un véhicule personnel

3.1. **Emploi d'un véhicule privé** : si l'employeur ordonne au travailleur, avec le consentement de celui-ci, d'effectuer avec son propre véhicule des courses de service, les indemnités suivantes doivent être payées :

- ✓ Auto 60 centimes / km
- ✓ Moto 30 centimes / km
- ✓ Vélomoteur 20 centimes / km

3.2. **Paiement** : tous les droits des travailleurs sont pleinement compensés avec le paiement de ces indemnités (y compris les primes d'assurance et les risques de dommages).

C. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

1. Tout le personnel doit être assuré au minimum aux conditions suivantes :
 - a. prime individuelle calculée sur le salaire déterminant selon la Loi fédérale sur l'AVS
 - b. cette prime est perçue à raison de 50 % à la charge de l'employeur, 50 % à la charge du travailleur
 - c. le taux est au minimum de 12 %,
 - d. le salaire assuré est égal au salaire AVS,
 - e. les prestations doivent être les suivantes :
 - ✓ rente d'invalidité : le capital-épargne simulé au jour de la retraite, sans intérêt, et converti au taux fixé par le Conseil,
 - ✓ rente de conjoint survivant : 60 % de la rente d'invalidité,
 - ✓ rente d'orphelin : 20 % de la rente d'invalidité,
 - ✓ libération des primes après un délai de 90 jours.

2. *Pour tous les membres des caisses de compensation des métiers du bâtiment :*
 - a) *Les entreprises membres d'une caisse de compensation doivent être obligatoirement affiliées à la Caisse paritaire de prévoyance professionnelle qui lui est associée pour leur personnel soumis à ladite convention. Peuvent être exemptées de cette affiliation par la CPGO, les entreprises qui disposent d'une institution de prévoyance garantissant des prestations et un financement équivalents. Les entreprises exemptées de l'affiliation aux caisses paritaires de prévoyance doivent appliquer des taux de cotisation au moins égaux à ceux pratiqués par ces mêmes caisses de compensation, hors mesures d'assainissement.*

 - b) *La perception de la contribution paritaire globale incombe aux caisses de compensation, pour toutes les entreprises qui y sont affiliées.*

 - c) *Les fonds recueillis sont mis à la disposition des conseils de fondation des caisses de compensation. Les conseils de fondation sont responsables de leur utilisation conformément aux dispositions des statuts et règlement des caisses de compensation et de la Loi sur la prévoyance professionnelle.*

Article 18 CONTRIBUTION AUX FRAIS D'EXECUTION DE LA CCT 2008 ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET DE SOLIDARITE

1. Dans le but d'obtenir la couverture des frais résultant de l'application de la présente CCT 2008 ainsi que pour financer diverses actions d'intérêts professionnel et social telles que le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle, la promotion de la formation et le perfectionnement professionnel, le soutien des mesures de prévention d'accidents et de maladies professionnelles, les travailleurs et les employeurs sont astreints à une contribution professionnelle dont le montant est fixé comme suit :

- ✓ pour l'employeur : 0.3 % des salaires bruts de l'ensemble des travailleurs, selon décompte AVS (13ème salaire non compris),
- ✓ pour le travailleur : 0.7 % du salaire brut, selon décompte AVS (13ème salaire non compris).

De plus, à titre de contribution de solidarité, il est prélevé :

- ✓ à chaque travailleur 0.3 % du salaire brut, selon décompte AVS (13ème salaire non compris).

2. L'employeur est responsable de la retenue mensuelle sur les salaires et du versement de ces contributions à la CPGO.
3. Les fonds ainsi recueillis sont régulièrement mis à disposition du Fonds paritaire de la CPGO qui seul décide de leur utilisation et en assume la gestion, conformément au règlement d'application.
4. La perception de la contribution professionnelle ainsi que les institutions sociales et paritaires sont maintenues six mois au moins après la fin de la période durant laquelle la présente CCT 2008 déploiera ses effets.

Annexe 1 : Dispositions complémentaires concernant la formation et le travail des apprentis

Dispositions complémentaires concernant la formation et le travail des apprentis

Ces dispositions complémentaires concernent exclusivement les entreprises et les apprentis liés par un contrat soumis à la Loi sur l'orientation, la formation et le travail des jeunes gens du canton de Genève et approuvé par son Office d'orientation et de formation professionnelle. Les présentes dispositions complémentaires font partie intégrante de la CCT 2008 et la complètent.

Art. 1 Principes

Il est convenu de ce qui suit pour les apprentis occupés par les entreprises mentionnées à l'art. 1, 2 et 3 de la CCT 2008 (à l'exception des apprentis des secteurs administratif et technique) au sujet des dispositions concernant la formation et le travail.

Art. 2 Apprentissage régulier

- a) *Durée de l'apprentissage : 3 ans.*
- b) *Cours obligatoires : suivant les dispositions légales.*
- c) *Obligation de suivre les cours organisés dans le cadre de la profession.*

Art. 3 Rémunération des apprentis

Les Associations patronales signataires de la CCT 2008 publient chaque année une recommandation sur la rémunération des apprentis, comme suit :

1 Apprentissage régulier pour jeunes entre 15 et 20 ans :

	<u>au mois</u>	<u>à l'heure</u>
✓ 1ère année d'apprentissage :	1'088.00 F	6.00 F
✓ 2ème année d'apprentissage :	1'995.00 F	11.00 F
✓ 3ème année d'apprentissage :	2'902.00 F	16.00 F

Les montants précités sont annotés au début dans le contrat de l'apprenti et applicables pendant toute la durée de l'apprentissage.

2 Apprentissage régulier pour les jeunes gens de plus de 20 ans :

Pour les apprentis de plus de 20 ans et ayant travaillé au moins une année dans le Secteur principal de la construction, la rémunération correspondant à la classe C s'applique.

Art. 4 13^{ème} mois de salaire

Les apprentis ont droit au 13^{ème} mois de salaire conformément aux dispositions de l'art. 49 CN 08. Les Associations patronales tiennent compte de ce droit dans la recommandation concernant la fixation des normes de rémunération des apprentis.

Art. 5 Droit aux vacances

Le droit aux vacances pour les apprentis maçon et tailleur de pierre est défini comme suit :

- ✓ 1ère année d'apprentissage : 10 semaines
- ✓ 2ème année d'apprentissage : 8 semaines
- ✓ 3ème année d'apprentissage : 6 semaines

Les apprentis de plus de 20 ans ont droit à 6 semaines de vacances.

Art. 6 Repas de midi

Les prestations suivantes sont accordées aux apprentis :

- a) L'apprenti a droit à l'indemnité journalière selon art. 14 al. 2 de la CCT 2008
- b) Celui qui en exprime le désir est autorisé à rentrer chez lui pour le repas de midi. Il quitte le chantier à 12h00 et reprend le travail à 13h00 perdant tout droit à l'indemnité de repas (indemnité journalière sans repas).

Art. 7 Cours professionnels

Les heures de travail consacrées aux cours professionnels obligatoires sont payées selon l'art. 345 a du CO. Reste réservé l'art. 346 du CO.

Art. 8 Continuation de l'occupation

Les maîtres d'apprentissage sont tenus, en prenant en considération les possibilités de l'entreprise, de continuer à occuper pendant un temps approprié les apprentis qu'ils ont formés, lorsque ceux-ci ont terminé leur apprentissage avec succès, ou alors de s'efforcer de leur procurer une possibilité de perfectionnement. *L'art. 43, al. 2 de la CN 08 demeure réservé.*